



Commune de LA FERTÉ-IMBAULT

MAIRIE : 42, rue Nationale - 41300 LA FERTÉ-IMBAULT

Téléphone 02 54 96 22 13
Télécopie 02 54 96 10 39
E-mail : contact@laferteimbault.fr

ARRETÉ MUNICIPAL Portant règlement intérieur du cimetière, du columbarium, des cavurnes et du jardin du souvenir

Le Maire de LA FERTÉ-IMBAULT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 à L 2213-15, L 2223-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 décembre 1988, relative à la création d'un ossuaire dans le cimetière communal ;

Vu la Loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le Domaine funéraire ;

Vu la Loi n°1350-2008 du 19 décembre 2008 relative à la Législation funéraire ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de la commune.

ARRETÉ

TITRE I - DÉNOMINATION DU CIMETIÈRE

■ **ARTICLE 1** : Un cimetière est affecté à l'inhumation des personnes décédées à savoir :

❖ **Cimetière, sis 76 route de Saint-Viâtre 41300 LA FERTÉ-IMBAULT, cadastré Section AE - Parcelle n°318.**

■ **ARTICLE 2** : Par mesure d'ordre, le cimetière est partagé en carrés, séparés par des allées et divisé en emplacements ou concessions. Afin de faciliter l'identification et le repérage, les emplacements ou concessions sont numérotées et les références sont portées :

- ❖ Sur le plan du cimetière,
- ❖ Sur l'acte de concession,
- ❖ Sur la fiche de concession
- ❖ Une plaque numérotée est apposée sur l'emplacement.

Le cimetière comprend :

- ❖ Un caveau provisoire, Un ossuaire, deux columbariums et un jardin du souvenir.

TITRE II - DROIT DES PERSONNES À L'INHUMATION

- **ARTICLE 1** : Le cimetière est affecté à l'inhumation :
 - ❖ Des personnes décédées sur la Commune quel que soit leur domicile
 - ❖ Des personnes domiciliées sur la Commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
 - ❖ Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière
 - ❖ Aux personnes ayant établi un contrat obsèques, sur présentation du document.

TITRE III - MESURES D'ORDRE, DE POLICE, DE SURVEILLANCE

- **ARTICLE 1** : Le stationnement des véhicules est interdit devant les portes d'accès du cimetière.
- **ARTICLE 2** : L'accès dans le cimetière est interdit à tous véhicules non autorisés.
- **ARTICLE 3** : Les portes doivent être fermées en permanence afin d'éviter toute intrusion d'animaux.
- **ARTICLE 4** : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect dû à la mémoire des morts.
- **ARTICLE 5** : L'entrée est interdite
 - ❖ Aux mendiants
 - ❖ Aux enfants non accompagnés
 - ❖ Aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
 - ❖ A tous véhicules, y compris les cycles, sauf les véhicules des services de Pompes Funèbres, des services municipaux et des marbriers.
- **ARTICLE 6** : Il est formellement interdit :
 - ❖ D'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.
 - ❖ De circuler en dehors des allées et de marcher sur les sépultures et les terrains qui en dépendent.
 - ❖ De déposer des déchets en tout autres lieu que celui prévu à cet effet.
 - ❖ De tracer ou d'écrire sur les monuments, les constructions et les murs d'enceinte.
 - ❖ De troubler de quelque manière que ce soit, le recueillement des visiteurs.
 - ❖ D'y jouer, de fumer, boire et manger.
- **ARTICLE 7**
 - ❖ La Commune décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature, causés par des tiers aux monuments et signes funéraires des concessionnaires.

TITRE IV - ENTRETIEN DES TOMBES

■ **ARTICLE 1** : Les familles doivent veiller au bon état et au bon entretien de :

- ❖ Leur concession,
- ❖ Des monuments ou stèles.

En cas de dégradation, les familles devront procéder dans les plus brefs délais aux travaux nécessaires. Dans tous les cas, elles sont responsables des accidents ou dégâts occasionnés par la vétusté ou la malfaçon des caveaux et monuments.

■ **ARTICLE 2** : La commune n'est pas responsable des affaissements ou de la surélévation des monuments dus à une modification naturelle du sol. Les charges de redressement des monuments incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

■ **ARTICLE 3** : Le numéro de la concession sera inscrit, par la commune, sur le monument de façon permanente.

■ **ARTICLE 4** : Les plantes en pots, vases et jardinières devront être placés sur le monument ou devant celui-ci sans toutefois s'étendre dans l'allée. Toutes plantations sont interdites.

■ **ARTICLE 5** : La commune n'est pas tenue d'entretenir les « entre-tombes ». Elle est responsable de l'entretien seul et uniquement des allées.

■ **ARTICLE 6** : Des conteneurs sont mis à disposition des familles pour l'évacuation des déchets. Il est demandé aux familles de bien vouloir respecter les consignes inscrites sur ces derniers.

TITRE V - OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

■ **ARTICLE 1** : Il est accordé des concessions de **15 ou 30 ans**, sur la demande d'un ayant droit ou d'une Entreprise de Pompes Funèbres et moyennant le versement du prix correspondant à l'achat de la concession au Trésor Public.

■ **ARTICLE 2** : Les dimensions des concessions sont de 1,40 mètre de longueur et de 2,40 mètres de largeur.

❖ Les inhumations sont :

- ❖ Soit en pleine terre,
- ❖ Soit en caveau (***pour ces derniers, il est obligatoire de prévoir un vide-sanitaire d'une hauteur de 30 cm entre le sommet du dernier cercueil et le sol.***)
- ❖ Pour une inhumation en pleine terre, (***le dernier cercueil, devra être recouvert de 1 mètre de terre au minimum.***)

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Les tarifs varient selon la durée de la concession et les prix sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Les titres de concessions sont établis en trois exemplaires, par le Maire et destinés :

- ❖ Au concessionnaire,
- ❖ Au receveur du Trésor Public
- ❖ Aux services de la Mairie

L'administration municipale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement demandé.

La concession entraîne l'obligation, après chaque inhumation, d'inscrire sur une plaque ou sur le monument, les :

- ❖ Noms, Prénom, Date de décès de la personne inhumée.

■ **ARTICLE 3** : Toutes interventions sur une concession devra faire l'objet d'une autorisation préalable par la Mairie. L'entreprise chargée des travaux d'exhumation, d'inhumations ou d'ouverture de caveau devra être habilitée.

■ **ARTICLE 4** : Le renouvellement d'une concession doit être effectué dans l'année qui précède la date d'échéance ou dans les deux années qui la suivent. L'Administration municipale préviendra dans la mesure du possible, les familles concernées de l'expiration des concessions.

En cas de non renouvellement, la concession sera reprise en application de l'article L 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et les restes de corps exhumés des concessions reprises seront déposés dans l'ossuaire du cimetière et enregistrés sur un registre spécial.

■ **ARTICLE 5** : Les concessions perpétuelles en état d'abandon pourront être reprises dans les conditions et selon la procédure prévue par les articles L 2223-17 à L2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

■ **ARTICLE 6** : Les exhumations ne sont accordées que sur une demande formulée par le plus proche parent du défunt qui justifiera de la qualité en vertu de laquelle il a fait cette demande. Les exhumations seront faites en présence, du Maire ou d'un représentant de la Mairie, ainsi qu'un parent ou de son mandataire. **Le cimetière à cette occasion sera fermé au Public.**

Elles sont réalisées en application des articles R 2213-40 à R 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un cercueil trouvé en bon état de conservation, ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Les restes mortels qui seraient trouvé dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise, seront inhumés dans l'ossuaire prévu à cet usage et notifiés dans un registre spécial.

Les dispositions des articles précédents, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

■ **ARTICLE 7** : Les rétrocessions, après exhumations, ne pourront être accordées que sur remise en état initial du terrain par la famille et à ses frais.

TITRE VI - COLUMBARIUM et CAVURNE

- **ARTICLE 1** : Les plaques des columbariums ou des cavurnes peuvent accueillir des inscriptions.
- **ARTICLE 2** : Des pierres tombales peuvent être érigées sur les emplacements des cavurnes en respectant les dimensions de celles-ci (60 cm x60 cm). Les monuments dans leur ensemble, à partir du sol, ne devront pas dépasser 1 mètre de haut.
- **ARTICLE 3** : Les travaux après accord de la Mairie, seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Les entrepreneurs sont responsables du déroulement de leur chantier ainsi que de toute dégradation sur les sépultures voisines. Les allées seront remises en état après chaque intervention.

TITRE VII - JARDIN DU SOUVENIR

- **ARTICLE 1** : Conformément à la demande des familles, réalisée par écrit, au préalable, auprès de la Mairie, les cendres des défunts pourront être dispersées dans la vasque prévue spécifiquement à cet effet au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un officier de l'état-civil, après autorisation délivrée par le Maire. Les fleurs en pots ou en bouquets devront être déposées uniquement sur les emplacements réservés à cet effet.

Une plaquette commémorative et nominative, sur laquelle sera portée l'identité du défunt ainsi que le nom de jeune fille pour les femmes mariées, la date de naissance et la date de décès, pourra être posée sur la stèle existante au frais du concessionnaire.

TITRE VIII - RÈGLES APPLICABLES AU COLOMBARIUM, AUX CAVURNES ET AU JARDIN DU SOUVENIR

- **ARTICLE 1** : Deux columbariums, des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.
- **ARTICLE 2** : Le dépôt des urnes, leur retrait, en vue d'une dispersion dans la vasque du jardin du Souvenir ou du transfert dans une autre concession, devront obligatoirement être demandés au préalable par écrit en Mairie, et effectué en présence du responsable des services techniques. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt, qui justifiera de son identité et fournira un document l'autorisant à agir au nom des autres ayants droits.
- **ARTICLE 3** : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir 1 à 4 urnes cinéraires. Au sol, chaque cavurne pourra recevoir 1 à 4 urnes.

TITRE IX - REDEVANCE

- **ARTICLE 1** : Les opérations funéraires qui requièrent la présence du responsable des Services Techniques ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les articles R 2213-53 à R 2213-57 dont le taux est fixé par délibération du Conseil municipal.

■ **ARTICLE 2** : En vertu de l'article L2223-22 du Code des Collectivités Territoriales, le paiement d'une taxe fixée par la délibération n°85-2018 du Conseil municipal du 27 juillet 2018, sera dans les cas suivants :

- ❖ Inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire
- ❖ Placement dans un caveau temporaire
- ❖ Ré-inhumation
- ❖ Scellement d'une urne

■ **ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa date de notification ou de publication.

■ **ARTICLE 4** : Le présent arrêté annule et abroge l'arrêté n°63-2019 du 12 décembre 2019. Il sera affiché aux deux entrées principales du cimetière ainsi qu'à la Mairie de LA FERTE-IMBAULT.

■ **ARTICLE 5** : Madame le Maire de la commune de LA FERTE-IMBAULT est chargée de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Préfecture de Loir-et-Cher - 1 place de la République 41000 BLOIS.

LA FERTE-IMBAULT, le 26 juin 2024

L'Adjoint au Maire,

Gérard GATESOUBE

